Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP **Inspection de l'enseignement agricole** Suivi par : Pascal COSSARD Tél : 01 49 55 52 83 – Fax : 01 49 55 52 16	**Service des ressources humaines** 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP **Délégation à la mobilité et aux carrières** Suivi par : Monique BRICAGE Tél. : 01 49 55 42 16 - Fax : 01 49 55 41 22

NOTE DE SERVICE
DGER/IEA/N2012-2137
SG/SRH/SDMEC/N2012-1186
Date: 05 décembre 2012

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : **21 janvier 2013**

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Appel à candidatures en vue de pourvoir six emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole

Bases juridiques : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection

Mots clés : Recrutement d'inspecteurs de l'enseignement agricole

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration Centrale diffusion B Inspection de l'Enseignement Agricole Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux Services déconcentrés Établissements Publics d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles Établissements Publics d'Enseignement Supérieur Établissements Publics Nationaux	Pour information : Inspection Générale de l'Éducation Nationale Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche Rectorats Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, les emplois d'inspecteur ou d'inspectrice de l'enseignement agricole suivants :

Compétence générale UN EMPLOI

Missions particulières de l'enseignement agricole
- Formation Professionnelle Continue et Apprentissage UN EMPLOI
- Coopération Internationale UN EMPLOI

Compétence pédagogique :
- Éducation socioculturelle UN EMPLOI
- Mathématiques DEUX EMPLOIS

Tous ces emplois sont susceptibles d'être vacants.

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de ces emplois sont décrits dans la notice jointe en annexe de la présente note de service.

Les candidats sont également invités à s'informer auprès :

- du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 85),
- du Secrétaire Général de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 83).

Les candidatures seront présentées selon le modèle du dossier ci-joint.

Un exemplaire devra être envoyé directement par les soins du candidat avant la date limite fixée (le cachet de la poste faisant foi). Un autre exemplaire sera transmis par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAAF, recteur d'Académie…).

Les dossiers de candidature devront être envoyés à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Inspection de l'Enseignement Agricole
Secrétariat Général
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

La Directrice Générale
de l'Enseignement et de la Recherche

Signé : Mireille RIOU-CANALS

Le Délégué
à la Mobilité et aux Carrières

Signé : Michel MAGIMEL

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Emploi de :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle actuelle

Numéros de téléphone :

Adresse électronique :

Résidence administrative souhaitée :

Diplômes et titres :

Fonction actuelle :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Échelon :

Indice Brut :

Établissement ou service :

État des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et le cas échéant au Ministère de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.

- durée des services effectifs en catégorie A.

- pour un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, durée d'exercice des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans <u>tous</u> les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…
Date, timbre et signature	Date, timbre et signature

Deuxième partie : dossier de motivation

Les rubriques à renseigner sont données ci-après.

Il appartient aux candidats de faire preuve autour de ces rubriques de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit.

Nom et prénom du candidat

Emploi sollicité (sous réserve des conditions de recevabilité de la candidature)

Fonction actuellement occupée

Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)

Motivation de la candidature

Stages de formation continue, colloques suivis (justification des choix)

Travaux ou publications

Initiatives, engagements personnels

Date et Signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

1.2 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole : formation professionnelle continue & apprentissage ; développement, expérimentation, innovation agricole et agroalimentaire, exploitations agricoles et ateliers technologiques ; coopération internationale ; animation et développement des territoires. Ils exercent leurs missions vis à vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis à vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, la gouvernance, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation. Ils s'investissent particulièrement, avec les autres catégories d'inspecteurs, dans l'évaluation des établissements, de la mise en œuvre des projets d'établissements, et de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

1.3 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A plus" : ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR)… mais aussi tous les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A type" en position de détachement dans un corps ou un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015 (emplois de direction des EPLEFPA ou de chef de mission par exemple).

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture.
La commission de sélection examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis.

- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier.

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature.

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude.

1.4 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l'indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

1.5 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d'un des pôles de l'Inspection (PARIS, DIJON, RENNES, TOULOUSE) ;
- à titre dérogatoire peut-être envisagé le chef-lieu de région le plus proche du domicile familial ou une ville justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l'adaptation à l'emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l'Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d'autres lieux.

1.6 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

2- PROFIL DES EMPLOIS PROPOSES

2.1 – Inspecteur à compétence générale

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Le domaine « Compétence générale »

L'inspecteur à compétence générale a plus particulièrement vocation à exercer ses missions de conseil, d'évaluation et de contrôle dans le cadre du fonctionnement général des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) et des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au niveau des différents dispositifs de formation. Il est conduit à analyser l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie sociale, scolaire et étudiante, leur système de décision et d'information, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Il exerce également sa mission à l'égard de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

Il apporte son expertise à tous les échelons de l'administration de l'enseignement agricole. Au niveau central, son expertise peut être sollicitée par les sous-directions de la DGER et plus particulièrement la sous direction des établissements, des dotations et des compétences. Au niveau régional (ou inter-régional), l'inspecteur à compétence générale peut apporter son expertise en matière d'évaluations, de formation des personnels, d'animation de réunions, de conduites d'études, de participation à des groupes de travail, … Enfin, au niveau local, il peut être sollicité pour des évaluations (mise en œuvre de projets, …) ou d'analyse de situations spécifiques.

Il peut participer à des actions d'accompagnement d'agents ou d'équipes en lien avec d'autres réseaux (SNA, IGAPS…).

Connaissances et qualités requises

- connaissance du système français d'éducation et de formation et des politiques nationales liées à ces secteurs. Une approche de ces systèmes et politiques au niveau européen serait un avantage,
- connaissance de l'organisation de l'État à ses différents niveaux territoriaux,
- connaissance de l'enseignement agricole et de son organisation aux différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- capacité d'écoute, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- capacité à mobiliser les ressources informatiques,
- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- qualités rédactionnelles et aptitude à communiquer.

2.2 – Inspecteur des missions particulières de l'enseignement agricole formation professionnelle continue et apprentissage

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Les missions particulières de l'enseignement agricole

L'inspecteur des missions particulières exerce son activité dans l'un des domaines de compétence suivants : formation professionnelle continue et apprentissage - développement, expérimentation, innovation agricole et agroalimentaire, exploitations agricoles et ateliers technologiques - coopération internationale - animation et développement des territoires, vis-à-vis des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles et de leurs agents. Il doit donc être capable de situer ses interventions et ses travaux dans le cadre du fonctionnement général de ces établissements et de l'exercice de leurs missions et au sein des différents niveaux territoriaux. Enfin, il peut être amené à participer à des missions d'inspection ou d'expertise relevant d'autres autorités d'inspection ou de contrôle.

Le domaine « formation professionnelle continue et apprentissage »

La formation professionnelle continue et l'apprentissage sont organisés dans un cadre interministériel. Les inspecteurs de ce domaine de compétence doivent avoir une connaissance des enjeux, des procédures et des dispositifs d'un système complexe et en constante évolution.

L'enseignement agricole intègre dans ses établissements les trois voies de formation (formation initiale : scolaire et apprentissage, formation continue). La complémentarité de ces dispositifs suppose de la part des inspecteurs de l'enseignement agricole chargés de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage une approche élargie de leur activité à l'ensemble des voies de formation. Ils doivent par conséquent, connaître l'organisation de l'enseignement agricole (livre VIII du code rural), son cadre législatif et réglementaire, ses missions et leurs enjeux. Leurs interventions s'exercent au sein des établissements publics et privés dont les activités relèvent des compétences du ministère chargé de l'agriculture.

L'inspecteur recruté devra également posséder une bonne connaissance du système de la formation tout au long de la vie (sixième partie du code du travail) en vue d'assurer les missions suivantes :

- il a vocation à inspecter la mise en œuvre des dispositifs de formation, de validation ou de certification,
- il assure l'évaluation de la mission de formation professionnelle continue et apprentissage dans les établissements d'enseignement,
- il établit des relations avec l'ensemble des partenaires ministériels, institutionnels et professionnels dans le cadre de sa mission d'expertise,
- il participe aux actions de formation, d'appui et de conseil auprès des directeurs, des équipes pédagogiques et des autres personnels des centres,
- il assure l'inspection des personnels des centres.

Toutes ces missions peuvent être conduites en collaboration avec les autres catégories d'inspecteurs de l'enseignement agricole (compétence pédagogique, compétence générale, compétence administrative, juridique et financière, missions particulières de l'enseignement agricole).

Connaissances et qualités requises

- connaissance du système français d'éducation et de formation et des politiques nationales liées à ces secteurs. Une approche de ces systèmes et politiques au niveau européen serait un avantage,
- connaissance de l'organisation de l'État à ses différents niveaux territoriaux,
- connaissance de l'enseignement agricole et de son organisation aux différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- connaissance de l'organisation administrative et juridique de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage définie par le code du travail,
- connaissance de la mise en œuvre de l'ingénierie de formation sous ses différents aspects (ingénierie de la demande et des territoires, ingénierie de développement, ingénierie pédagogique) et des dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage (individualisation des parcours de formation;pédagogie de l'alternance ; analyse des emplois, des qualifications et leurs évolutions; expertise des référentiels professionnels ; validation des acquis de l'expérience ; formations ouvertes et à distance ; modalités de mise en œuvre du système des unités capitalisables ; délivrance des certificats capacitaires ; évaluation des dispositifs d'appui à l'appareil ; démarches « qualité » …),
- connaissance des sources et modalités de financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, de la gestion budgétaire et financière des centres, de l'utilisation conventionnelle des ressources,
- connaissance des droits et obligations des organismes de formation et des apprenants,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- capacité d'écoute, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- capacité à mobiliser les ressources informatiques
- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- qualités rédactionnelles et aptitude à communiquer

2.3 – Inspecteur des missions particulières de l'enseignement agricole coopération internationale

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Les missions particulières de l'enseignement agricole

L'inspecteur des missions particulières exerce son activité dans l'un des domaines de compétence suivants : formation professionnelle continue et apprentissage - développement, expérimentation, innovation agricole et agroalimentaire, exploitations agricoles et ateliers technologiques - coopération internationale - animation et développement des territoires, vis-à-vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles et de leurs agents. Il doit donc être capable de situer ses interventions et ses travaux dans le cadre du fonctionnement général de ces établissements et de l'exercice de leurs missions et au sein des différents niveaux territoriaux. Enfin, il peut être amené à participer à des missions d'inspection ou d'expertise relevant d'autres autorités d'inspection ou de contrôle.

Le domaine « Coopération internationale »

L'inspecteur des missions particulières de l'enseignement agricole chargé de la coopération internationale a vocation à exercer ses missions de conseil, d'évaluation, de contrôle et d'expertise vis à vis des établissements, des différents niveaux de l'administration et des partenaires.

Il évalue les actions de coopération internationale des établissements dans leurs différentes composantes (éducative, culturelle, économique, sociale) au travers des différents acteurs concernés (élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, communauté éducative, services régionaux et centraux…) et analyse leur impact, notamment au travers des dispositifs mis en œuvre (animation nationale et régionale, réseaux géographiques, thématiques, FAR, système national d'appui…) sur la dimension internationale de la mission éducative et la compétence française en expertise à l'international.

Il peut être amené à effectuer des actions de contrôle des activités de coopération internationale conduites par des établissements.

Il apporte son expertise à tous les échelons de l'administration de l'enseignement agricole (notamment, au niveau central, aux sous-directions de la DGER et tout particulièrement au Bureau des relations européennes et de la coopération internationale de l'enseignement agricole) ainsi, en tant que de besoin et sur sollicitation de la DGER, à la DGPAAT, pour conduire des évaluations, des expertises et des études, et pour participer à l'élaboration de séminaires et journées d'études consacrées à l'international.

Cette expertise porte, notamment, tant sur la dimension internationale de la mission éducative que sur la valorisation à l'international de l'expertise française en ingénierie des dispositifs de formation.

Il participe à des activités de formation et d'appui à partir de la capitalisation des expériences. Il peut apporter son concours à la conception d'actions internationales, d'outils et de méthodes de formation. Ces activités doivent s'inscrire dans le cadre d'une coopération active avec le système national d'appui à l'enseignement agricole (établissement chargé de l'appui à la mission de coopération internationale, instituts de formation,…).

Il peut, sur sollicitation de l'administration, représenter celle-ci auprès d'institutions oeuvrant à l'international sur le champ de l'éducation et de la formation (MAEE, AFD, HCCI, FAO, OIF, UNESCO, …), avec lesquelles il devra être en relation.

Il participe, en tant que de besoin, à la valorisation de l'expertise de l'enseignement agricole français.

L'inspecteur des missions particulières de l'enseignement agricole chargé de la coopération internationale doit collaborer avec les inspecteurs des différents domaines de compétence (compétence pédagogique, compétence générale, compétence administrative, juridique et financière, missions particulières de l'enseignement agricole).

Connaissances et qualités requises

- connaissance du système d'éducation et de formation et des politiques françaises de ces secteurs. Une approche de ces systèmes et politiques au niveau européen serait un avantage,
- connaissance de l'organisation de l'Etat à ses différents niveaux territoriaux,
- connaissance de l'enseignement agricole et de son organisation aux différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- expérience dans le domaine de l'international, en particulier dans le secteur de la formation et dans la conduite de projets,
- connaissance des politiques publiques en matière de coopération internationale et de développement développés par les institutions françaises agissant dans ce domaine (AFD, CIRAD, INRA…), des stratégies des grandes institutions internationales (Banque mondiale, PNUD, OCDE, UE…), ainsi que les actions des organisations non gouvernementales et des organisations professionnelles,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- capacité d'écoute, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- capacité à mobiliser les ressources informatiques
- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- qualités rédactionnelles et aptitude à communiquer

La maîtrise (participer à une réunion, lire un texte…) de l'anglais et/ou de l'espagnol ainsi que, le cas échéant, d'une autre langue constituerait un avantage.

2.4 - inspecteur à compétence pédagogique en éducation socioculturelle

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Le domaine pédagogique en éducation socioculturelle

L'inspecteur pédagogique est particulièrement en charge des inspections (conseil, évaluation, contrôle) d'agents publics et privés, de la construction des sujets d'examen et de concours, de la rénovation des référentiels de diplôme, en particulier dans leurs parties certification et formation. Il participe également à la régulation du contrôle en cours de formation à travers les suivis d'établissement. Ses interventions concernent les différentes voies de formation : formation initiale scolaire, étudiante, (apprentissage, formation professionnelle continue.

Au-delà de son expertise disciplinaire et didactique, l'inspecteur pédagogique est de plus en plus conduit à développer des interventions, et donc des compétences, relatives à l'organisation générale du système d'éducation et de formation : ingénierie pédagogique, appui à la conception des parcours de formation (individualisation) et de dispositifs d'évaluation certificative et formative, diversification des situations et méthodes d'apprentissage dont la pluridisciplinarité, pilotage pédagogique de l'établissement, évaluation des équipes pédagogiques, de dispositifs et de mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation au sein du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'inspecteur pédagogique en éducation socioculturelle veille à la mise en place et au suivi du projet d'animation et développement culturel des établissements. Son expertise s'exerce obligatoirement en lien avec la vie scolaire ainsi que la mission d'animation et de développement des territoires de l'enseignement agricole.

Connaissances et qualités requises

- compétences en éducation, en didactique et en pédagogie,
- connaissance de l'organisation de l'Etat à ses différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement global d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- connaissance du système éducatif et des politiques d'éducation et de formation. Une connaissance de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature, et des territoires, est nécessaire,
- aptitude à élargir son champ d'intervention : différents publics de l'enseignement et de la formation professionnelle, ingénierie pédagogique, système de formation, établissement et pilotage pédagogique,
- connaissance de l'éducation socioculturelle dans l'enseignement agricole et de ses spécificités (histoire, lien avec l'éducation populaire, animation et développement des territoires, etc.),
- connaissance du référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle, notamment des aspects scientifiques, méthodologiques, didactiques et pédagogiques qu'il induit dans le champ de l'enseignement y compris dans ses aspects pluridisciplinaires,
- expertise dans le champ de l'animation : connaissance de la méthodologie de projet et de la vie associative, dispositifs et procédures d'action culturelle et artistique,
- compétence culturelle et artistique dans au moins un domaine d'expression,
- connaissance des structures, politiques et procédures culturelles et artistiques,

- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- capacité d'écoute, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- capacité à mobiliser les ressources informatiques
- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- qualités rédactionnelles et aptitude à communiquer

2.5 – inspecteur à compétence pédagogique en mathématiques (deux emplois)

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles (établissements publics et privés) dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique d'éducation et de formation définie par le ministre chargé de l'agriculture. Il veille au respect des règles et prescriptions nationales. Il exerce ses missions de contrôle, de conseil et d'évaluation vis à vis des établissements, des agents et des dispositifs. Il apporte son expertise aux différents niveaux de l'administration et participe à la formation initiale et continue des personnels ainsi qu'à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Il participe à la formation initiale et continue des personnels.

L'inspecteur de l'enseignement agricole exerce son activité en autonomie. Il doit pouvoir travailler seul et assurer la prise en charge d'éléments administratifs et logistiques. Pour autant, il appartient à une communauté elle-même constituée en groupes de compétences, pilotée par le doyen et organisée autour de coordinateurs.

Le domaine pédagogique en mathématiques

L'inspecteur pédagogique est particulièrement en charge des inspections (conseil, évaluation, contrôle) d'agents publics et privés, de la construction des sujets d'examen et de concours, de la rénovation des référentiels de diplôme, en particulier dans leurs parties certification et formation. Il participe également à la régulation du contrôle en cours de formation à travers les suivis d'établissement. Ses interventions concernent les différentes voies de formation : formation initiale scolaire, étudiante, apprentissage, formation professionnelle continue.

Au-delà de son expertise disciplinaire et didactique, l'inspecteur pédagogique est de plus en plus conduit à développer des interventions, et donc des compétences, relatives à l'organisation générale du système d'éducation et de formation : ingénierie pédagogique, appui à la conception des parcours de formation (individualisation) et de dispositifs d'évaluation certificative et formative, diversification des situations et méthodes d'apprentissage dont la pluridisciplinarité, pilotage pédagogique de l'établissement, évaluation des équipes pédagogiques, de dispositifs et de mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation au sein du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Les mathématiques participent à l'ensemble des démarches scientifiques de l'enseignement agricole, comme discipline en tant que telle et composante d'enseignements pluridisciplinaires.

Connaissances et qualités requises

- compétences en éducation, en didactique et en pédagogie,
- connaissance du fonctionnement de l'Etat à ses différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement global d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- connaissance du système éducatif et des politiques d'éducation et de formation. Une connaissance de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature, et des territoires, est un avantage,
- aptitude à élargir son champ d'intervention : différents publics de l'enseignement et de la formation professionnelle, ingénierie pédagogique, système de formation, établissement et pilotage pédagogique ;
- expertise disciplinaire en mathématiques et en didactique des mathématiques ;
- compétences spécifiques en statistique inférentielle, domaine fondamental dans les référentiels des classes de BTSA et des écoles d'ingénieurs de l'enseignement agricole. Une compétence en analyse de données serait appréciée,
- compétences spécifiques dans l'utilisation de l'informatique comme outil pédagogique,
- rigueur et respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier (objectivité, discrétion, indépendance de jugement, rigueur, sens des responsabilités, hauteur de vue),
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit, recherche permanente d'actualisation des connaissances,
- capacité d'écoute, d'organisation et d'animation de groupes de travail,
- capacité à mobiliser les ressources informatiques,
- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe,
- qualités rédactionnelles et aptitude à communiquer.